I. Anthologie des documents

Document 1. Anonyme, Jugement rendu le 25 septembre 1857 contre Les Mystères du peuple, Paris, Gazette des tribunaux, 1857. Source: PIERRAT, Emmanuel, 1857 La Littérature en procès: Gustave Flaubert, Charles Baudelaire et Eugène Sue face à la censure, Paris, Hermann Éditeurs, « Des morales et des œuvres », 2021, p. 211-213¹.

- 1_ « Attendu que l'ouvrage en seize volumes, intitulé les *Mystères du Peuple* ou *Histoire d'une Famille de prolétaire à travers les âges*, par Eugène Sue ; est resté la propriété de La Châtre, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} janvier 1854 ; qu'il l'a publié avec Chabot dit Fontenay ; que la veuve Dondey-Dupré l'a imprimé ;
- 2._ « Attendu que si cet ouvrage a été commencé en 1849, il a été continué jusqu'en 1857 ; que, dès lors, ses publicateurs et imprimeur ne peuvent invoquer la prescription [...] ; qu'en effet, les huit premiers volumes ont été l'objet de nouveaux tirages [...] ;
- 3._ « Attendu que l'auteur des *Mystères du peuple*, Eugène Sue, décédé au cours de la poursuite, n'a entrepris cet ouvrage en 1849 et ne l'a continué jusqu'en 1857 *qu'en haine des institutions et du gouvernement* de son pays, que dans un *but évident de démoralisation* [...];
- 6._ « *Qu'Eugène Sue représente* la France comme ayant été partagée de tous temps en deux races, l'une la race franque, conquérante et oppressive, l'autre la race gauloise, conquise et opprimée; qu'il présente cette division de race comme *ayant traversé tous les âges*, s'étant perpétuée jusqu'à nos jours et ayant amené l'oppression de la classe de la société qu'il appelle la race des prolétaires, successeur des Gaulois, par une autre classe qu'il nomme celle des tyrans couronnés, casqués, mitrés, successeurs des Francs, qu'il excite les *premiers à* se compter et à faire aux seconds une guerre d'extermination ;
- 7._ Qu'à la tête de chacun des volumes des *Mystères du peuple*; il a mis une légende qui contient un appel à l'insurrection; qu'il fait l'*apologie* directe et la justification du massacre de *septembre*, du pillage, d'incendie, du viol, du régicide, *présentant* ces actes criminels comme de justes et légitimes *représailles* que les prolétaires sont en droit d'exercer [...];
- 9._ « Qu'il excite à la haine et au mépris du gouvernement établi par la Constitution, en faisant même, dans les deux volumes imprimés en 1857, appel à la République universelle, fondée sur le renversement du gouvernement français d'abord, et ensuite de tous les autres gouvernements [...];

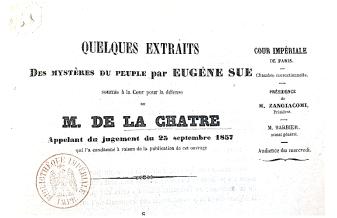
¹

¹ Dans son ouvrage, Pierrat inclut le texte du jugement comme annexe. Le même texte peut être trouvé dans le document original [Factum. La Châtre, Maurice de (Claude-Maurice). 1857] Quelques extraits des Mystères du peuple par Eugène Sue soumis à la Cour pour la défense de M. de La Châtre appelant du jugement du 25 septembre 1857 qui l'a condamné [à un an de prison et 6.000 fr. d'amende] à raison de la publication de cet ouvrage [dont le tribunal ordonne la suppression pour outrage à la morale, aux bonnes mœurs et à la religion, pour apologie de crimes, etc...], Paris, impr. Renou et Maulde, 1857. Notice n°: FRBNF36805883, p. 2-4.

12._ « Attendu qu'il y a danger pour la société à laisser plus longtemps en circulation l'ouvrage des *Mystères du Peuple* ; qu'on ne saurait douter de ce danger en présence de la saisie de cet ouvrage, qui a été faite sur la plupart des membres des sociétés secrètes poursuivis et condamnés depuis plusieurs années ;

13._ « Attendu, en conséquence, qu'il résulte de l'instruction et du débat qu'en publiant, en vendant et en mettant en vente depuis moins des trois ans l'ouvrage des *Mystères du Peuple*, par Eugène Sue, Maurice La Châtre et Chabot, dit Fontenay, le premier propriétaire, et tous deux publicateurs en commun dudit ouvrage, ont commis les délits : I° d'outrage à la morale publique et religieuse et aux bonnes mœurs; 2° d'outrage à la religion catholique; 3° d'excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres ; 4° d'apologie de faits qualifiés de crimes ou de délits par la loi pénale ; 5° d'attaque contre le principe de la propriété ; 6° d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement établi par la Constitution, délits prévenus et prévenus par les articles [...] de la loi [...] ;

Document 2. [Factum. La Châtre, Maurice de (Claude-Maurice). 1857] Quelques extraits des Mystères du peuple par Eugène Sue soumis à la Cour pour la défense de M. de La Châtre appelant du jugement du 25 septembre 1857 qui l'a condamné [à un an de prison et 6.000 fr. d'amende] à raison de la publication de cet ouvrage [dont le tribunal ordonne la suppression pour outrage à la morale, aux bonnes mœurs et à la religion, pour apologie de crimes, etc...], Paris, impr. Renou et Maulde, 1857. Notice n°: FRBNF36805883, p. 1-2.



But du présent écrit :

Eugène Sue, l'auteur du livre pour la publication duquel ont été condamnés M. de La Châtre, M. Chabot dit Fontenay, et Mme Dondey-Dupré, est mort pendant l'instruction. Il habitait Annecy, en Savoie, et sa rentrée en France lui était interdite. Il n'a pas été appelé à s'expliquer devant M. le juge d'instruction ; il n'a pas pu justifier son but moral, l'intention honnête de son livre, et se défendre de l'accusation à la suite de laquelle est intervenu le jugement [...].

M. de La Châtre, ami dévoué d'Eugène Sue, a interjeté appel pour s'efforcer d'obtenir de la Cour la réformation de cette douloureuse sentence [...]. Il lui a semblé que le meilleur moyen de faire connaître à la Cour l'esprit dans lequel le livre a été exécuté consisterait à extraire des *préfaces* et des *notes* les explications fournies à ce sujet par l'auteur.

Nous espérons que la Cour n'y verra pas cette perversité systématique à laquelle a cru le Tribunal, quand il a placé en tête du jugement cette phrase, qui résume toute la condamnation : « L'auteur des *Mystères du Peuple*, Eugène Sue, n'a entrepris cet ouvrage et ne l'a continué que dans un but évident de démoralisation [...].

Document 3. CHARPENTIER Henri-Désiré, « L'arrivée du bateau-à-vapeur. Avec notre organisation sociale, le Droit au travail est le droit du plus fort », dans Illustrations des Mystères du peuple ou Histoire d'une famille des prolétaires, Tome XVI, 5ème pl. hors-texte, Paris, Administration de Librairie, 1849-1857. Source: Gallica. [Cote: BnF-Impr. micr. R 70602 à 70606, R 62572 à 62582]

Document 4. SUE Eugène,

Lettre adresse à mes lecteurs,

Journal des débats politiques et

littéraires, 28 juin 1857. Source:

PIERRAT, Emmanuel, 1857 La

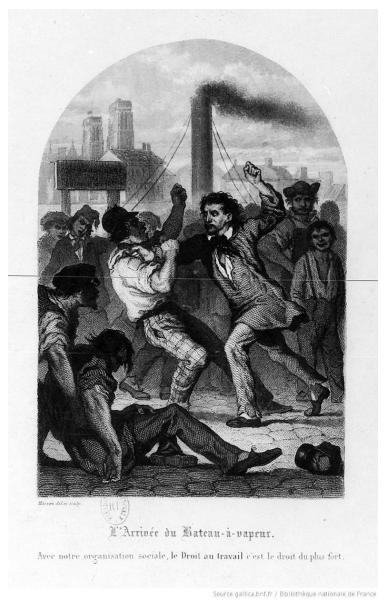
Littérature en procès: Gustave

Flaubert, Charles Baudelaire et

Eugène Sue face à la censure,

Paris, Hermann Éditeurs, « Des

morales et des œuvres », 2021, p. 87-88.



Chers lecteurs,

Il y a environ neuf ans, peu de jours après la proclamation de la République, au mois de février 1848, je commençais d'écrire ce livre ; je viens de l'achever en exil. La tâche était immense, [...]. Je ressens, en le terminant, la satisfaction profonde que l'ont éprouvé après l'accomplissement d'un grand devoir ; car je le dis avec trop d'orgueil peut-être, cette œuvre avait à mes yeux l'importance d'un devoir civique.

S'il en était ainsi, la plus glorieuse récompense de mes travaux serait de penser que j'ai bien mérité de la démocratie.

Document 5. GAUTIER Théophile, *Histoire de l'art dramatique en France depuis vingt-cinq ans*, t. 3, Paris, Édition Hetzel, 1859, p. 161-165.

Tout le monde a dévoré les *Mystères de Paris*, même les gens qui ne savent pas lire [...].

À cette immense curiosité se joignait une crainte bien légitime : on avait peur que la pièce ne fût jouée qu'une fois, comme *Vautrin*, d'orageuse mémoire. La censure, après avoir fait supprimer trois rôles tout entiers, exigé des transpositions, des adoucissements, des changements, semblait encore hésiter ; et, jusqu'au lever du rideau, on a pu douter que la représentation eut lieu.

Document 6. PINARD Ernest, Mon journal, vol. 2, Paris, E. Dentu, 1892, p. 56.

J'étais certain, qu'en cas d'acquittement ou de condamnation, le substitut qui porterait la parole serait fort malmené ; mais, après examen du livre, je n'acceptai pas l'offre de mon chef. Si la poursuite était inopportune, elle était fondée en droit strict ; je pouvais la soutenir sans blesser ma conscience. Céder la place à un autre, parce que la tâche était ingrate, parce qu'elle m'attirerait des attaques faciles à prévoir, c'eût été faillir à la dignité. Je ne l'avais point fait encore, et je ne voulus pas commencer. J'allai à l'audience, et je ne m'en repens pas.

II. Synthèse du sujet

Le 25 septembre 1857, la Chambre des vacations du tribunal correctionnel où siège le président Labour à Paris se prononçait au sujet des *Mystères du peuple*, le roman-feuilleton du récemment décédé auteur Eugène Sue. Les accusés étaient donc Monsieur La Châtre, Monsieur Chabot et Mme Dondey-Dupré, responsables de l'édition, de la publication et de l'impression de l'œuvre. Si bien le dossier du procès était malheureusement « détruit dans l'incendie du Tribunal de la Seine en 1871 » (Pierrat, 2015, p.89), ils ont survécu de nombreux documents qui permettent d'étudier la censure imposée à cet ouvrage. Notablement, le texte du jugement, figurant dans ce dossier comme document 1, a été intégralement conservé dans le cadre de l'appel interjeté la même année par l'un des condamnés, correspondant au document numéro 2. Ces deux documents couvrent pleinement tant les crimes spécifiquement attribués aux *Mystères du peuple* que les conditions dans lesquelles le procès a eu lieu. D'autre part, les documents 3 et 4, une illustration qui faisait partie du tome XVI de l'œuvre et une lettre de Sue il même, sont des exemples directs du contenu du roman-feuilleton et de l'intention de son auteur. Dans le document numéro 5, si bien en parlant d'autre œuvre de Sue, l'auteur Théophile Gautier

constate la censure de l'époque. Finalement, on a aussi un témoignage direct d'Ernest Pinard, le procureur du procès, étant donné qu'il avait indiqué dans son journal ses raisons de participer à une autre célèbre affaire de censure de l'époque, le procès contre le roman *Madame Bovary*.

Contextuellement, le procès pour les *Mystères du peuple* aurait lieu au milieu du Second Empire, où « la censure se trouvait [...] comme un poisson dans l'eau » (Pierrat, 2021, p.17). Après la révolution de 1848 et la suivante chute de la Seconde République, le nouvel empire de Napoléon III utilisait systématiquement la censure contre les auteurs dont les œuvres ne reflétaient pas les prétendues valeurs de l'empire. Seulement dans l'année 1857, le Second Empire, et concrètement le procureur Ernest Pinard, poursuivrait en justice à des auteurs aussi célèbres que Gustave Flaubert, Charles Baudelaire et Eugène Sue lui-même. Très affamé à cause du succès des *Mystères de Paris* et *Le Juif errant*, Sue avait été élu député de la Seine au lendemain de la révolution de 1848 (Pierrat, 2021, p. 94). D'après Pierre Chaunu, Sue serait « un homme fini, prématurément usé par une vie de plaisirs et une activité trop grand » (1948, p. 63). La même année de la Révolution, en1848, il se lance dans les *Mystères du peuple*, soustitré *Histoire d'une famille de prolétaires à travers les âges*. L'œuvre aurait un énorme succès, comme constaté par Pierrat, il « à l'occasion des poursuites, soixante mille exemplaires sont saisis par la police, ce qui donne une idée des tirages » (2015, p. 84).

Un tel sujet, nous pousse à nous interroger dans quelle mesure le procès d'Eugène Sue pour les *Mystères du peuple* en 1857 était un acte de persécution politique contre l'auteur. Pour répondre à cette question nous contextualiserons d'abord la censure en 1857 et, ensuite, nous analyserons les aspects des *Mystères du peuple* les plus subversives pour le Second Empire. Finalement, nous examinerons le rôle de l'éditeur et de l'imprimeur dans le procès.

Tout d'abord, comme il a été déjà introduit, le Seconde Empire était une époque idéale pour la censure. Par le coup d'État du 2 décembre 1851, il se produit le renversement de la Constitution de 1848. Si pendant le gouvernement provisoire de Lamartine « l'enseignement littéraire est privilégié et la presse recouvre quelques-unes des libertés qui lui avaient été déniées » (Pierrat, 2021, p. 18), aux temps du Napoléon III il y avait un pouvoir autoritaire et paternaliste. Comme constaté par Gautier dans le document numéro 5 du dossier, le peuple était au courant de la situation, et la censure était une réalité connue, en donnant aux œuvres plus subversives une certaine attraction. Dans ce contexte, il faut souligner l'importance du

procureur Ernest Pinard, auteur du document n° 6 du dossier, comme le principal censurer du Second Empire. « 1857 est incontestablement l'année magnifique d'Ernest Pinard » (Pierrat, 2021, p.105). Malgré sa défaite contre Flaubert, en juillet Baudelaire est condamné pour atteinte à la morale publique et aux bonnes mœurs. En fait, cette victoire donne des ailes à Pinard pour commencer le procès contre Eugène Sue. En effet, on observe dans le contexte de la Seconde République et dans la carrière judiciaire d'Ernest Pinard au moment une tendance à la persécution des auteurs et des œuvres affamés.

Ensuite, venons-en à présent à la question des éléments les plus subversives des *Mystères du peuple*. On pourrait se demander pourquoi ce roman-feuilleton de Sue était si ennuyeux pour le Second Empire. La réponse se trouve dans le texte même du jugement, correspondant au document 1 du dossier, en tant qu'il dresse une liste de ce qu'il estime évidemment contraire au moral et aux bonnes mœurs. D'abord, la représentation de la race Galois est déjà problématique. Si les *Mystères du peuple* s'agit de « l'histoire de la France revisitée sous l'angle de la lutte insurrectionnelle menée par une famille de prolétaires, les Lebrenn, depuis l'âge d'or des tribus gauloises jusqu'en 1851 » (Glinoer, 2015, p.96), c'est-à-dire, une perspective socialisante de l'histoire française, il s'opposait frontalement à la version de l'histoire défendait par le Second Empire. Selon Pierrat :

Au cours du XIX^e siècle, et spécialement sous le règne de Napoléon III, la figure du chef gaulois est pour la première fois l'objet d'une importante récupération politique. Les pouvoirs publics, les historiens, les intellectuels la brandissent comme incarnation de la civilisation gallo-romaine et source de la nation française (2015, p. 84-85).

Par conséquent, l'identification de la race gauloise avec les prolétaires opprimés, opposés aux francs, est une modification de la version officielle de l'histoire de la France au moment, en attendant au sixième paragraphe du jugement.

En outre, la censure idéologique du Second Empire trouvait les *Mystères du peuple* comme un « appel à la République Universelle » (*Jugement*, 1857, paragraphe 9). Cette accusation était fondée sur le contenu de l'œuvre. « Sue ne cesse pas de parler du présent quand il parle du passé [...] Ainsi viennent se conjoindre l'histoire, le roman et la parole politique » (Glinoer, 2015, p. 101). Les illustrations, comme l'exemple du document 3, aident à la diffusion de son message, un appel à l'insurrection comme « l'instrument dont se sert le romancier pour déployer sa vision progressiste d l'histoire de France » (Glinoer, 2015, p. 97). Selon Pierrat, c'est précisément la

lettre qu'Eugène Sue avait adressée à ses lecteurs le 28 juin 1857, figurant dans le dossier comme document numéro 4, « qui enfièvre le procureur. Aux yeux de Pinard, au service de l'Empire, ce texte n'est rien moins qu'un appel à l'édification de la République universelle » (2015, p. 85). En définitive, les *Mystères du peuple* contreviennent les principes du Second Empire en tant qu'ils donnent une version de l'histoire opposée à l'image nationale du moment et ils supposent, aux yeux de l'Empire, un appel à la République universelle.

D'autre part, il faut insister sur le fait que dans le procès pour les *Mystères du peuple* en 1857 les condamnés n'étaient que l'éditeur, le diffuseur et l'imprimeur du roman-feuilleton, contrairement aux procès antérieurs contre Flaubert ou Baudelaire. Sue avait été dans la lige de mire de Pinard pendant des années. Le « dandy socialiste » selon Jean-Louis Mory était un personnage intellectuel intrinsèquement opposé à l'idéologie du Second Empire. « Élu de justesse grâce aux arrondissements populaires de la capitale [...] il assiste aux assemblés et vote avec l'extrême gauche quand il le faut » (Glinoer, 2015, p. 95). Sue était un vrai partidaire de la révolution de 1848, auxquelles lendemains les *Mystères du peuple* faisant sa première apparition. La mort de l'auteur le 3 mai 1857 dans son exil d'Annecy « ne fait pas pour autant renoncer à Pinard sa volonté de sanctionner » (Pierrat, 2021, p. 101).

Notons dans le texte du jugement que les seuls arguments formulés pour attribuer les crimes présumés contre Eugène Sue aux publicateurs sont des arguments économiques, en tant que les *Mystères du peuple* « est resté la propriété de La Châtre » (*Jugement*, 1857, paragraphe 1) et Monsieur Chabot et Mme Dondey-Dupré avaient publié et imprimé l'œuvre. Il faut souligner à nouveau l'énorme popularité qu'a eue l'œuvre, « soixante mille exemplaires sont saisis par la police, ce qui donne une idée des tirages, autrement importants que ceux des *Fleurs du mal* (un peu plus d'un millier) et de *Madame Bovary* (quinze mille) » (Pierrat, 2015, p. 84). Néanmoins, il est probable que ce n'était pas un procès post-mortem, les publicateurs n'auraient pas été condamnés. À cet effet, leur responsabilité judiciaire est secondaire à celle de l'auteur, qui était décédé un mois avant que la sentence tombât.

En définitive, on peut considérer que le procès d'Eugène Sue pour les *Mystères du peuple* en 1857 était une persécution politique contre la figure de l'auteur, en tant que la censure fonctionnait effectivement au moment, le roman-feuilleton questionnait la figure des Galloises comme considérait à l'époque et il faisait ce qu'ils considéraient un appel à la République

universelle. S'il est certain que les publicateurs ont assumé la responsabilité dans ce procès, il n'en reste pas moins vrai que c'est de manière subsidiaire.

Finalement, l'œuvre était interdite en France et également en Allemagne, en Italie et en Russie (Pierrat, 2015, p 89). Yvan Leclerc considère le cas des *Mystères du peuple* « le deuxième procès ouvertement politique » (2021, p. 57) du Second Empire, un procès extrêmement effectif, étant donné qu'aujourd'hui c'est un œuvre presque oublié.

III. Bibliographie

CHAUNU Pierre, Eugène Sue et la Seconde République, Paris, PUF, 1948.

GLINOER Anthony, « *Les Mystères du peuple* de Eugène Sue : l'insurrection entre histoire, politique et littérature », dans *L'insurrection entre histoire et littérature (1789-1914)*, Quentin Deluermoz et Anthony Glinoer (éd), Paris, Publications de la Sorbonne, 2015, p. 93-106.

LECLERC Yvan, *Crimes écrits : la littérature en procès au XIXe siècle*, Paris, Classiques Garnier, « Littérature et censure », 2021.

LEVEQUE Laure, « Les Mystères du peuple d'Eugène Sue, une politique fiction de 1848 : de quoi demain sera-t-il fait ? », *Babel*, n° 30, 2014, p. 303-326. DOI : <u>10.4000/babel.3998</u>. URL : https://journals.openedition.org/babel/3998#text [Réf. du 28 février, 2022].

NAJJAR Alexandre, *Le procureur de l'Empire : Ernest Pinard (1822-1909) : biographie*, Paris, Éditions Balland, 2001.

PIERRAT Emmanuel, 1857 La Littérature en procès : Gustave Flaubert, Charles Baudelaire et Eugène Sue face à la censure, Paris, Hermann Éditeurs, « Des morales et des œuvres », 2021.

PIERRAT Emmanuel, « Eugène Sue, le peuple et ses mystères », *Humanisme*, 2015, n° 306, p. 84-89. DOI : 10.3917/huma.306.0084. URL : https://www.cairn.info/revue-humanisme-2015-1-page-84.htm [Réf. du 28 février 2022].